

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

REMOMEIX EST



- LIMITES COMMUNALES**
- SECTIONS CADASTRALES**
- DÉLIMITATION DES ZONES**
- ZONES URBAINES**
- Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
  - Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
  - Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
  - Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
  - Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
  - Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
  - Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
  - Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière
  - Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
  - Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
  - Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
  - Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
  - Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
  - Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
  - Ug // Secteur du géoparc
  - Ue-aéro // Secteur de l'aérodrome
  - Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
  - Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
  - Utc // Secteur urbain de camping

- ZONES D'URBANISATION FUTURE**
- 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
  - 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

- ZONES AGRICOLES**
- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
  - Anc // Secteur agricole non constructible
  - Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
  - Ac // Secteur agricole constructible

- ZONES NATURELLES ET STECAL**
- Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m<sup>2</sup>
  - Neg // Secteur de carrières et de gravières
  - Nd // Secteur naturel à dépolluer
  - Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m<sup>2</sup>
  - Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
  - Nf // Secteur naturel forestier
  - Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
  - Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m<sup>2</sup>
  - Nl // Secteur naturel de loisirs
  - No // Secteur naturel de milieux ouverts
  - Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
  - Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
  - Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
  - Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
  - Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
  - Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m<sup>2</sup>
  - Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m<sup>2</sup> et 499 m<sup>2</sup> selon les sites
  - Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m<sup>2</sup>
  - Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
  - Ncf // Secteur naturel de compensation future
  - Ncp // Secteur naturel de compensation passée
  - Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

- PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ**
- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
  - Emplacement réservé
  - Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
  - Amandement Dupont : 25 mètres
  - Zones humides effectives et réglementaires
  - Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
  - Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
  - Périmètres OAP
  - Linéaires commerciaux à conserver
  - Cours d'eau
  - Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUIH.

- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER**
- Éléments remarquables du patrimoine bâti
  - Chemins pédestres à préserver

- ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)**
- Éléments remarquables du patrimoine naturel

- CHANGEMENTS DE DESTINATION**
- Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
  - Changement de destination autorisé en zone agricole

